PROVINCE de NAMUR

Présents :
Monsieur le Député Président E. Bertrand
Madame la Députée S. Laruelle
Madame la Députée I. Joiret
Monsieur le Directeur Général V. Zuinen Tilkin
Madame Marie Muselle, Gouverneure ff

Dossier
N° 2026-1494 *

STS - Pôle Gestion intégrée des cours d'eau

Objet : NAMUR / Wépion - Ruisseau du Petit Ry, cours d'eau non classé - Demande d'autorisation pour la réfection de tuyau de voûtement et construction d'un drain - Requête : - Dossier 2026/019

VU le Code de l'eau, les articles D.52, R.76 et suivants ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation émanant de Madame
5100 Wépion, réceptionnée le 05/03/2026 et déclarée incomplète le 10/03/2026 ;

CONSIDERANT QUE les compléments d'information ont été réceptionnés le 19/03/2026 ;

CONSIDERANT QUE la demande d'autorisation vise la réfection de tuyau de voûtement et la construction d'un drain ;

CONSIDERANT QUE les travaux demandés seront réalisés sur le ruisseau du Petit Ry, non classé à NAMUR – Section de Wépion ;

CONSIDERANT QUE le dossier d'autorisation porte le numéro 2026/019 ;

CONSIDERANT QU'une autorisation est requise pour tous travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur d'un cours d'eau ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau ;

CONSIDERANT QU'il ressort du dossier et des informations fournies que la réalisation des travaux dans le lit mineur ne mettra pas en péril ni l'intégrité du cours d'eau, ni le milieu aquatique, ni la sécurité publique ;

CONSIDERANT QUE le Service Territoire & Supracommunalité a sollicité l'avis du Département de la Nature et des Forêts de la DGO3 en date du 07/04/2026 ;

CONSIDERANT QUE l'avis du Département de la Nature et des Forêts de la DGO3 du 14/04/2026 est favorable et précise que dans la mesure du possible, avant drains, les eaux pluviales excédentaires seront reprises dans une petite zone d'absorption (type mare) de quelques m²;

CONSIDERANT QUE la pose d'un drain n'est pas sujet à autorisation ;

CONSIDERANT QUE la demande comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, qui doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que l'interaction entre ces facteurs ;

CONSIDERANT QUE la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT QUE l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT QUE le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire ;

VU le rapport n°2026-1494 du Service Territoire & Supracommunalité - Pôle Gestion Intégrée des Cours d'Eau ;

OUÏ le rapport de Madame Isabelle Députée Provinciale ;

DECIDE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1er : Les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et de la bonne construction et seront maintenus constamment en bon état.

Article 2 : Les frais occasionnés par les travaux relatifs à la présente demande sont supportés par ceux qui en ont pris l'initiative.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'effectuer le curage à vif fond de la partie du cours d'eau située dans la zone des ouvrages à établir. Ce curage devra s'effectuer chaque fois que le besoin s'en fera sentir ou à toute réquisition du Service Territoire & Supracommunalité.

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être invoquée en matière de propriété du lit du cours d'eau sous l'ouvrage exécuté et autorisé.

Article 5 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir en matière de cours d'eau non navigables, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par le Service Territoire & Supracommunalité.

Article 6 : Le bénéficiaire sera responsable envers les tiers de tous les dommages qu'il pourrait leur causer en usant de l'autorisation qui lui sera accordée, soit pendant l'exécution des travaux, soit par le fait de leur existence, de leur mauvais état, de leur destruction, ou pour toute autre cause, la présente autorisation laissant intacts les droits des tiers consacrés par les articles 1382 et 1383 du code civil.

Article 7 : Les conditions qui précèdent sont exécutoires pour les successeurs ou ayants droit du permissionnaire.

Article 8 : Lorsqu'il n'est pas propriétaire des deux rives concernées par les travaux, l'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir l'accord du propriétaire de la rive opposée de réaliser les travaux visés.

Article 9 : Le permissionnaire informe sans délai le Service Territoire & Supracommunalité de tout changement des données reprises dans son dossier et dans la présente autorisation.

Article 10 : Le permissionnaire signale au plus tôt au Service Territoire & Supracommunalité tout dommage causé au domaine public.

Article 11 : Le permissionnaire prend les mesures adéquates afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine public. En aucun cas, il ne porte atteinte aux principales fonctions du cours d'eau non navigable visées à l'article D.33/1 du Code de l'eau.

Article 12 : Le permissionnaire ne peut pas prétendre à une indemnité du fait de l'impossibilité de jouir de la présente autorisation totalement ou partiellement en raison :

1. d'un cas de force majeure ;
2. de mesures prises par le Service Territoire & Supracommunalité dans le cadre de la gestion du domaine public.

Article 13 : Le permissionnaire avertit Service Territoire & Supracommunalité, par recommandé ou toute autre modalité conférant date certaine, du début de la mise en œuvre de l'autorisation, quinze jours avant son commencement. Le permissionnaire collabore avec le Service Territoire & Supracommunalité en vue de permettre le contrôle par celui-ci des conditions particulières imposées dans l'autorisation. Cette surveillance implique uniquement le contrôle du respect des conditions particulières imposées, sans que le Service Territoire & Supracommunalité n'en assume la responsabilité.

Article 14 : La collaboration avec le Service Territoire & Supracommunalité peut impliquer l'accès du Service Territoire & Supracommunalité aux installations du permissionnaire. L'accès est accordé à tout moment au Service Territoire & Supracommunalité.

Article 15 : Le permissionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir ou obtenir des droits réels sur le domaine public, ni faire valoir d'autres droits que ceux qui sont explicitement stipulés dans l'autorisation.

Article 16 : Les ouvrages établis en vertu de la présente autorisation restent la propriété du permissionnaire.

Article 17 : Le permissionnaire est responsable de tout dommage qu'il causerait à des tiers du fait des pertes, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation.

Chapitre 2 – Clauses particulières et techniques

Article 18 : La présente autorisation pour la réfection d'un ouvrage par la pose d'un nouveau tuyau est accordée selon les conditions particulières suivantes :

1. Le demandeur sera seul responsable des travaux réalisés. Il devra s'assurer, avant toute mise en oeuvre, de la stabilité et de la résistance du tuyau qui sera placé en tenant compte du recouvrement de terre et des surcharges attendues, si nécessaire par le biais d'une validation par le fournisseur du tuyau ;
2. Le tuyau devra résister à l'érosion induite par la vitesse de l'eau. Il sera remplacé ou entretenu en temps utile pour éviter toute rupture ;
3. Le tuyau ne pourra en aucune manière réduire la capacité hydraulique de l'ouvrage historique.

Chapitre 3 – Accord de l'autorisation et modalités

Article 19 : L'autorisation pour la réfection de tuyau de voûtement et construction d'un drain sollicitée par Madame est accordée dans le respect des clauses et conditions visées au chapitre 2 et conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation qui font partie intégrante des clauses du présent arrêté.

Article 20 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter toute autre autorisation qui serait prévue par une loi ou par un règlement.

Article 21 : Au cours de l'exécution des travaux, si le demandeur ne peut se conformer aux clauses du présent arrêté, il est tenu d'en aviser immédiatement le Service Territoire & Supracommunalité.

Article 22 : Le bénéficiaire de la présente autorisation fera constater l'état des travaux, après leur achèvement, par le Service Territoire & Supracommunalité.

A cet effet, le bénéficiaire avisera le Service Territoire & Supracommunalité dans les dix jours suivant la fin des travaux par lettre recommandée ou tout autre moyen conférant date certaine.

Un contrôle sera réalisé pour vérifier que les travaux autorisés ont été exécutés conformément aux conditions posées ou constatant qu'ils n'y sont pas conformes.

A cet effet, le Service Territoire & Supracommunalité dresse un procès-verbal certifiant de la conformité ou de la non-conformité des travaux réalisés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes à la présente autorisation, un nouveau contrôle sera effectué après l'exécution des nouveaux travaux.

Article 23 : § 1er. La Province de Namur peut solliciter le respect de certaines conditions ou l'exécution de travaux lorsque les ouvrages autorisés par la présente décision présentent une menace grave :

1. pour la sécurité publique ou pour prévenir le risque d'inondations ;
2. pour le milieu aquatique, et notamment lorsque celui-ci est soumis à des conditions hydromorphologiques critiques incompatibles avec sa protection, son amélioration ou sa restauration.

§ 2. Sauf urgence spécialement motivée, la Province de Namur informera le propriétaire, par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine, qu'elle sollicite le respect de certaines conditions, l'exécution de travaux ou la suppression du ou des ouvrages existants. Elle précisera :

1. les motifs qui justifient la mesure ;
2. que le propriétaire a la possibilité d'exposer par écrit ses moyens de défense, dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette information, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au gestionnaire la présentation orale de sa défense ;
3. que le propriétaire a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
4. que le propriétaire a le droit de consulter son dossier.

La Province déterminera, le cas échéant, le jour où le propriétaire est invité à exposer oralement sa défense.

§ 3. La décision de la Province sera notifiée dans les cent vingt jours à compter de l'expiration du délai de trente jours, au propriétaire par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine.

En l'absence d'exécution dans le délai imparti, la Province pourra y procéder elle-même ou y faire procéder. Dans ce cas, le propriétaire est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution sur simple état dressé par la Province.

Article 24 : L'autorisation est périmée si elle n'a pas été mise en oeuvre dans un délai de trois ans à dater de sa délivrance. Toutefois, moyennant une demande introduite auprès du Service Territoire & Supracommunalité, par recommandé ou tout autre modalité conférant date certaine, 30 jours avant l'expiration du délai de péremption, l'autorisation peut être prorogée d'un an.

Article 25 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut renoncer à l'autorisation moyennant l'envoi d'un recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine.

Lorsque l'autorisation prend fin, le Service Territoire & Supracommunalité peut exiger la remise en état des lieux aux conditions qu'il détermine.

Article 26 : En cas de violation de la présente autorisation, le Service Territoire & Supracommunalité met en demeure le contrevenant, par recommandé ou par tout envoi conférant date certaine, de mettre fin à l'irrégularité par l'exécution de travaux et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre le lit mineur ou les ouvrages y établis en état.

Le Service Territoire & Supracommunalité précise le délai laissé au permissionnaire pour s'exécuter.

En l'absence de mise en conformité ou de remise en état dans le délai imparti, le Service Territoire & Supracommunalité peut y procéder lui-même ou y faire procéder, aux frais du permissionnaire.

Toutefois, le Service Territoire & Supracommunalité peut d'office exécuter des travaux ou faire exécuter des travaux ou remettre ou faire remettre le domaine public en état, sans mise en demeure préalable et aux frais du permissionnaire, dans les cas suivants :

1. en cas d'extrême urgence ou lorsque les nécessités impératives du service public le justifient;
2. s'il est contre-indiqué de permettre au permissionnaire de remettre ou faire remettre lui-même le cours d'eau en état, pour des raisons impératives d'ordre technique, environnemental ou de sécurité;
3. si le contrevenant n'est pas et ne peut pas aisément être identifié.

Article 27 : Le Service Territoire & Supracommunalité a le droit de faire modifier ou supprimer les ouvrages autorisés dans les cas suivants :

1. lorsque les conditions particulières fixées au chapitre 2 de la présente autorisation ne sont plus remplies ;
2. lorsque survient un danger grave pour la santé de l'homme ou un préjudice ou un risque de préjudice à l'environnement ;
3. lorsque ces ouvrages présentent une menace grave pour la sécurité publique ou pour prévenir le risque d'inondations ;
4. lorsque ces ouvrages présentent une menace grave pour le milieu aquatique, et notamment lorsque celui-ci est soumis à des conditions hydromorphologiques critiques incompatibles avec sa protection, son amélioration ou sa restauration ;
5. lorsque le permissionnaire contrevient aux dispositions de la présente autorisation.

Le Service Territoire & Supracommunalité en informe le permissionnaire par recommandé ou toute autre modalité conférant date certaine au moins quinze jours avant de commencer l'exécution des travaux. Les frais inhérents à la modification de l'ouvrage sont à charge du permissionnaire concerné.

Chapitre 4. Mesures de publicité et recours

Article 28 : Un avis indiquant que l'autorisation a été délivrée doit être affiché à proximité du lieu où le projet doit être implanté, à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, **par les soins du permissionnaire**, durant vingt jours avant le début de la mise en œuvre de l'autorisation. Cet avis mentionne l'objet de la décision, l'endroit où elle peut être consultée, ainsi que les modalités de recours.

Cet avis est également affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage dans la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles le projet s'implante. A la fin du délai d'affichage, le bourgmestre établit une attestation certifiant cet affichage.

Article 29 : La décision accordant l'autorisation est **exécutoire** à partir du jour suivant l'expiration de tous les délais de recours.

Ces délais sont de vingt jours à partir de la notification de la décision, à partir de l'affichage de la décision aux endroits habituels de la commune et à partir de l'affichage de la décision à front de voirie aux abords du terrain.

Le permissionnaire avertit la Province, par recommandé ou toute autre modalité conférant date certaine, du début de la mise en œuvre de l'autorisation domaniale, dix jours avant son commencement.

Article 30 : Un recours au Gouvernement peut être exercé contre la présente décision, sur base de l'article R.78 du Code de l'Eau. Ce recours est introduit dans les vingt jours à partir de la notification de la décision ou à partir de la publication de la décision par la voie administrative.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours prévu est adressé au Ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions, à l'adresse du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine, au moyen du formulaire arrêté par le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions.

Le ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions ou son délégué envoie sa décision au requérant dans les cent vingt jours, qui courent à dater du premier jour suivant la réception du recours, ou en cas de pluralité de recours, à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

Chapitre 5. Expéditions

Article 31 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

1° A Madame ;

2° Au Service Territoire & Supracommunalité, rue Henri Blès 190C à 5000 NAMUR ;

3° A l'Administration communale de Namur, Venelle de l'Hôtel de Ville 1 à 5000 NAMUR ;

4° Au Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, de la Direction Générale Opérationnelle «Agriculture, Ressources naturelles et Environnement», avenue Reine Astrid 39 à 5000 NAMUR.

COLLEGE PROVINCIAL NAMUR

Namur, le jeudi 21 mai 2026

Le Directeur Général

s) Valéry Zuinen Tilkin

Pour expédition conforme,

Le Directeur Général

Valéry Zuinen Tilkin

Le Député-Président

s) Etienne Bertrand